

LES  
**CAHIERS**  
 DES DROITS DE L'HOMME  
 REVUE MENSUELLE

RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 27, Rue Jean-Dolent — PARIS-XIV<sup>e</sup>  
 Compte Chèques Postaux : 218-25 Paris

Directeur : Daniel MAYER  
 Secrétaire de Rédaction :  
 Blanche COUGNENC

Prix de ce numéro : 100 FRANCS  
 Abonnement pour 10 nos : 700 FRANCS

SOMMAIRE

Les batailles de la Ligue ne sont jamais terminées. . . . .	Daniel MAYER
D'une certaine subversion de l'ordre juridique . . . . .	Pierre JUVIGNY
Défense de la laïcité . . . . .	Le Comité Central

*La Ligue et les Ordonnances*

L'organisation de la Défense . . . . .	Paul ANXIONNAZ
Le Statut de la R.T.F. . . . .	Le Comité Central
La Réforme pénale . . . . .	
Le secret des princes . . . . .	Georges COMBAULT

INTERVENTIONS ET RÉOLUTIONS

ALGÉRIE

10<sup>e</sup> Anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

41p 298

## Les batailles de la Ligue ne sont jamais terminées

L'approche d'un anniversaire évoque l'idée de bilan. Ainsi du 13 mai. Aurons-nous la cruauté de dresser celui de l'année écoulée ?

Diminution du pouvoir d'achat, atteinte à la sécurité sociale, suppression de la retraite des anciens combattants, fiscalité accrue, chômage partiel, voisinent avec de très graves menaces contre la laïcité et la mutilation progressive des libertés essentielles. L'information à sens unique, les interdictions de réunions, l'impossibilité de critiquer librement un jugement ou une émission radiophonique sont les conséquences prévues de la continuation de la guerre d'Algérie, à la fois cruelle, dispendieuse et inutile.

Sur le plan international, la France, de plus en plus isolée ou complice du seul Adenauer, laisse à d'autres le soin de comprendre pour tous ce que sont « décolonisation » et « désengagement ». Elle tourne le dos aux impératifs du XX<sup>e</sup> siècle et poursuit un combat périmé qui fera, demain, parler d'elle au passé.

La seule rénovation est celle du Verbe.

Un nouveau 13 mai nous menace, mais la météorologie nous renseigne sur le temps qu'il fait « de Dunkerque à Tamanrasset ». L'inquiétude gagne de nouvelles couches de citoyens au point que le recul communiste, autour duquel les montreurs de marionnettes avaient sorti tant de tambourins, se transforme en avance nouvelle, mais l'Odéon va désormais s'appeler Théâtre de France. Les fascistes continuent leur implantation progressive, mais la rue de Varenne, siège du gouvernement, n'est plus à sens unique. Et, ici, la réforme n'est même pas symbolique puisque, chemin faisant, l'autorité de l'Etat a été transférée faubourg Saint-Honoré.

Pour ceux qui, ayant combattu de Gaulle en 1940, se sont servis de lui en 1958 et retournent aujourd'hui à leurs premières amours, Biaggi se situe trop à gauche et Lagailarde est un sage.

Face à ce désordre, à tant d'espérances déçues, à ce nouvel avilissement des valeurs, la gauche est trop faible encore et insuffisamment organisée. Elle perd trop de temps à la recherche de « structures » sur le papier, alors que les plus solides de toutes sont l'unité et l'action qui, seules, engendrent la confiance.

La Ligue des Droits de l'Homme, elle, continue son travail sans souci d'ambiance ou de dosage. Elle a l'habitude, depuis soixante ans, d'être minoritaire ; c'est presque là sa vocation. Sa préoccupation majeure n'est pas tellement le succès immédiat que la justice réelle. Aussi est-ce pour cela que ses batailles ne sont jamais terminées. L'efficacité vient, par surcroît, parachever son œuvre de décantation morale et d'affirmation de l'honneur, mais ce n'est pas en premier lieu pour cela qu'elle agit. C'est peut-être cette « gratuité » qui — le paradoxe n'est qu'apparent — rend la Ligue si utile et dans tant de domaines.

Ce n'est pas, en effet, la tâche qui lui manque. Récits de faits connus, patents, notoires, ou de misères individuelles à dénoncer, à soulager, à compenser, sont le lot habituel de notre courrier quotidien.

La patience (que l'on peut appeler entêtement ou persévérance) est l'une de nos armes essentielles. Vérité et Justice finissent toujours par triompher. En voulez-vous deux exemples ?

Cela fait des mois que nous élevons la voix en ce qui concerne certains aspects de la guerre d'Algérie. Chacun s'est efforcé de nier ce qui était pour nous évidence. Et voici que M. Delouvrier dénonce les conditions de vie et l'affluence des camps « de regroupement ». Voilà un commencement. Le reste suivra.

Il y a trente-deux ans s'il s'agit de leur exécution, trente-neuf s'il s'agit de leur condamnation, la Ligue organisait une campagne à propos de l'affaire Sacco et Vanzetti. Elle n'a pas été écoutée, mais voici que surgissent les premières pousses des grains qu'elle a alors semés. On reparle de l'Affaire. Des parlementaires américains demandent que soit instituée la « grâce législative »... en attendant la

révision du procès et la réhabilitation. Oh! j'entends bien que, au siècle du réalisme, ces mots, honorant des morts, peuvent prêter à sourire par leur vanité ou leur stérilité. Et pourtant, c'est de l'agitation créée alors, que sont venus à la Ligue des tas de jeunes (j'en étais), pour qui les mots « justice » ou « crime » prenaient, pour la première fois peut-être, un sens précis qu'ils ne devaient plus jamais perdre pour eux.

Il en sera demain de même pour tous ceux qui sont venus à nous, hier, à cause de Henri Alleg, de Maurice Audin ou de Djamilia Bouhired. Ils se sont ainsi désignés pour être les artisans des luttes que la Ligue mènera plus tard, qui seront les mêmes que celles qu'ont menées nos pères et qui ne cesseront qu'après la victoire définitive.

Daniel MAYER.

## D'une certaine subversion de l'ordre juridique

*Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir.*

MONTESQUIEU.

« Aux entraînements de l'instinct, il faut sans relâche opposer la voix de la raison, et devant la subversion de l'ordre juridique, faire entendre une sévère protestation. » C'est la conclusion d'une étude de M. Paul Durand, professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris (1), étude consacrée à « La décadence de la loi dans la Constitution de la V<sup>e</sup> République ».

La validité technique de l'analyse, l'objectivité du commentaire, l'autorité de son auteur, dans le domaine du droit social, son habituelle modération, donnent une grande valeur à sa « protestation ».

Après avoir montré que « le gouvernement est devenu le législateur de droit commun, tandis que le Parlement n'est qu'un législateur d'exception », M. Durand attire l'attention sur l'un des aspects de l'« humiliation du législateur », en examinant les conditions dans lesquelles jouera l'article 41 de la Constitution, qui permet au gouvernement, s'il apparaît qu'une proposition de loi ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, d'« opposer l'irrecevabilité ». « En cas de désaccord entre le gouvernement et le président de l'Assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel statue dans le délai de huit jours, à la demande de l'un ou de l'autre. De sorte que, si le président de l'Assemblée appartient au même parti politique que les dirigeants du gouvernement (et l'hypothèse a peut-être quelque chance de se réaliser!) (2), le Conseil constitutionnel ne sera pas saisi et l'exception d'irrecevabilité mettra définitivement fin à la proposition de loi, sans même qu'un membre de l'Assemblée ou, moins encore, un simple citoyen, puisse demander au Conseil si vraiment le texte heurte la Constitution. »

L'auteur souligne, d'autre part, le danger que constitue le fait que la détermination des contraventions ne relève pas du domaine de la loi, d'où « la possibilité d'une dangereuse disqualification de certains délits, transformés en contraventions », éventualité qui s'est déjà réalisée puisqu'une 5<sup>e</sup> classe de contravention a été créée récemment. « Rien n'empêche d'élever encore la compétence du juge de simple police. Et l'on ne sau-

rait oublier surtout le régime original des peines de simple police, et notamment l'exclusion de la règle du non-cumul des peines. De longues peines d'emprisonnement peuvent désormais être prononcées par le juge de simple police. »

De façon générale, toute l'organisation judiciaire, la procédure « avec les garanties données aux citoyens » relèvent de la compétence gouvernementale.

Les ligueurs seront plus attentifs que d'autres aux risques qu'implique pour l'homme un tel « système ». M. Durand s'attache à démontrer les imprécisions — et, par voie de conséquence, les dangers dans l'application — de la notion de « principes fondamentaux » qui, dans certaines matières — propriété, droit du travail, droit syndical et de la sécurité sociale — relèvent du législateur, tandis que ce qui n'est pas « principe fondamental » a un caractère simplement réglementaire. Cela est notoirement vrai dans le domaine de la sécurité sociale où « il n'existe pratiquement pas de règle qui ne comporte de correctifs », ce qui rend la recherche des principes fondamentaux particulièrement délicate, et risque, selon nous, de placer la Sécurité sociale sous une dépendance, à certains moments à peu près complète du bon vouloir gouvernemental.

Certes, on pourrait opposer à toutes ces craintes une disposition de la Constitution, heureuse dans son inspiration, qui permet au Parlement d'étendre son domaine puisque l'article 34 définissant la compétence législative, prévoit que ses dispositions « pourront être précisées et complétées par une loi organique ».

Mais la procédure de la loi organique est assortie de tant de précautions, de tant d'obstacles, que cette « ouverture » demeure illusoire.

Ce qui frappe, plus encore, est l'attitude, à l'égard des possibilités offertes au législateur — rares et soumises à des dispositions restrictives — et le fait que la Constitution « ne cesse d'imaginer des procédures qui étendent la compétence gouvernementale ».

La procédure elle-même a été modifiée dans un sens tel, que le Parlement, doté d'une compétence limitée, est, de plus, enserré dans un faisceau de règles qui « habilement utilisées » peuvent le réduire à l'inaction ou à une activité sans résultats.

Enfin, de la partie technique de l'étude, consacrée aux méthodes d'élaboration des textes, abondants, parus

(1) « La Semaine Juridique », 4 février 1959, n° 6.

(2) C'est nous qui ajoutons le point d'exclamation.

depuis quelques mois — « on ne mesure pas la valeur d'un ordre juridique à l'épaisseur du *Journal officiel* » écrit M. Durand — le lecteur peut aisément tirer l'impression que la conception en vase clos est la marque d'une philosophie particulière : celle d'une séparation juridique, psychologique — et peut-être éthique — entre le citoyen et le pouvoir.

Cette situation rend plus nécessaire que jamais l'action de l'opinion publique, mais le dialogue entre le gouvernement, la presse et les groupements, n'est « qu'un mauvais succédané de l'élaboration parlementaire de la loi ».

M. Durand, faisant œuvre de juriste, ne nous dit pas si le Parlement actuel, privé de pouvoirs véritables, — « il faut remonter à l'an VIII pour retrouver une Assemblée contrainte d'accepter ou de rejeter en bloc un projet de loi »! — est de ceux dont on pourrait souhaiter — sans craintes, ni nuances — qu'ils eussent plus de prérogatives!

Mais l'auteur paraît mettre son espoir dans une révolte inéluctable, parce qu'inhérente à la fonction, lorsqu'il signale que déjà « certains des plus ardents soutiens du gouvernement invitent leurs collègues à livrer « bataille... pour les libertés parlementaires ».

Pierre JUVIGNY

## DÉFENSE DE LA LAÏCITÉ

### L'École publique en danger

*La Ligue des Droits de l'Homme appelle instamment tous les républicains à la vigilance, en prévision des mesures législatives qui — préparées dans l'ombre avant d'être soumises au Parlement en avril — pourraient transformer profondément, dans son esprit, le système scolaire de la République.*

*Loin de nier l'importance et l'urgence du problème de l'École, la Ligue des Droits de l'Homme estime au contraire qu'il commande — outre le sort du régime républicain — la prospérité, le progrès social et le rayonnement de la France.*

*Construire l'équipement intellectuel du pays, c'est : diffuser largement l'instruction à laquelle la jeunesse française tout entière a un droit imprescriptible; c'est recruter les élites dont le pays a un urgent besoin jusque dans les couches les plus profondes de la nation; c'est donc mettre tout enfant et tout adolescent pratiquement en mesure de poursuivre ses études aussi loin et aussi longtemps que lui permettent ses aptitudes, et que l'exige l'intérêt général.*

*Telle est, selon la tradition démocratique française, la mission fondamentale de l'État républicain.*

*Dans l'accomplissement de cette mission, l'État s'est toutefois heurté, depuis de longues années, à la résistance des forces de réaction, et s'est montré impuissant à la surmonter. Toute une série d'abdications successives a eu pour conséquence la situation dramatique où se trouve aujourd'hui, à tous les degrés, l'École de la République.*

*Le Gouvernement a le devoir de remédier d'urgence à une situation dont nul n'a cependant le droit de tirer prétexte, soit pour couvrir une opération politique, soit pour servir des intérêts confessionnels.*

*L'École de la Nation doit demeurer au-dessus des factions, des passions partisans et des options idéologiques.*

*Prétendre résoudre les difficultés qui l'assaillent présentement en élargissant davantage le système des subventions à l'Enseignement privé, voire même en mettant complètement à la charge de l'État la totalité de ces établissements, n'aboutirait qu'à créer dans la jeunesse française une manière de ségrégation légale. Au lieu d'établir ce que d'aucuns appellent la « paix scolaire », on heurterait par là une grande partie de l'opinion française et on raviverait délibérément les « vieilles querelles » que l'on déclare périmées.*

*La Constitution de la V<sup>e</sup> République proclame le régime de laïcité et doit le garantir et le maintenir intégralement en assurant le respect de toutes les croyances. Seule l'institution d'un grand service national de l'Enseignement organisé selon ces directives impératives, englobant la totalité de la jeunesse scolaire, permettrait de cimenter l'unité de la Nation et d'assurer en tout jeune Français — futur citoyen — le respect de cette liberté de conscience à laquelle notre peuple reste, dans sa grande masse, traditionnellement et profondément attaché.*

*Il n'appartient pas à la Ligue des Droits de l'Homme d'entrer dans le détail technique des réformes scolaires à réaliser.*

*Gardiennne des principes et des libertés démocratiques, elle fait confiance aux organisations spécialisées pour en déterminer le contenu.*

*Pour les faire aboutir, elle compte sur l'action de tous les républicains, auxquels elle ne manquera pas d'apporter son concours le plus actif.*  
(16 février 1959.)

## La manifestation de Caen

*Informé de la tenue à Caen, le 10 mai prochain, d'une manifestation publique associant à l'exercice d'un culte un rassemblement d'hostilité à la laïcité de l'enseignement,*

*Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme rappelle qu'aux termes mêmes de la Constitution, la République française est laïque, exclut toute religion d'Etat et doit refuser dès lors l'exercice, en dehors des édifices du culte et des propriétés privées, de quelque office religieux que ce soit.*

*Le Comité Central proteste contre l'autorisation ainsi accordée et se réfère aux termes de sa résolution du 16 février dernier proclamant « l'Ecole publique en danger ».*

*Il appelle tous les républicains à exiger des pouvoirs publics, avec le respect de toutes les croyances, l'interdiction de manifestations religieuses et antilaïques sur la voie publique.*  
(4 mai 1959.)

# LA LIGUE ET LES ORDONNANCES

## L'organisation de la Défense Nationale

par Paul ANXIONNAZ, ancien ministre

Le 10 janvier 1959, alors que le Parlement venait d'ouvrir sa session extraordinaire, le *Journal officiel* publiait une très importante ordonnance sur l'organisation de la défense. Ainsi, ce grave problème qui touche à l'ensemble de la politique nationale et comporte tant d'incidences variées, jusque sur les garanties contre l'arbitraire, recevait une solution sans que les représentants du peuple fussent même consultés. Naguère, lors du vote de la loi de 1938, ou à l'occasion des grands débats sur la loi de trois ans, le Parlement s'était prononcé, l'opinion avait pu suivre les controverses. Aujourd'hui, tout est décidé à huis clos et le pays se trouve placé devant le fait accompli.

Une précipitation pareille, qu'aucune urgence ne justifiait, ne peut que faire naître des inquiétudes sérieuses, confirmées par une lecture même superficielle.

Cette ordonnance traite de l'organisation de la défense, crée des organes supérieurs, fixe les attributions des pouvoirs publics, et les obligations imposées aux particuliers.

### 1. Dispositions générales.

Ce premier titre apporte une innovation importante : en cas de menace contre la sécurité du pays, le gouvernement peut, par décret, proclamer soit la mobili-

sation, soit la « mise en garde », décision qui ouvre *ipso facto*, à l'Exécutif, des pouvoirs extrêmement étendus. Aucune autorisation préalable du Parlement n'est requise, ni même une approbation subséquente. Du reste, fait significatif, dans toute l'ordonnance, le mot Parlement ne se trouve pas une seule fois.

La « mise en garde » remplace ce que la IV<sup>e</sup> République appelait l'état d'urgence, ou les pouvoirs spéciaux, mais à deux nuances près : dans le passé, le Parlement quand il accordait au gouvernement des pouvoirs spéciaux (en fait, il ne les a jamais refusés), en fixait lui-même, par une loi, et la portée et la durée; aujourd'hui, cette garantie a disparu. Par contre, les pouvoirs attribués au gouvernement, par le seul décret qu'il prend, sont bien plus vastes et coercitifs. En voici l'énumération :

— droit de requérir les personnes, les biens et les services; droit de soumettre à contrôle et à répartition les ressources, les matières, les denrées; droit de maintenir ou de rappeler sous les drapeaux tous les hommes valides jusqu'à trente-cinq ans d'âge; droit d'appeler à leur poste de défense civile tous les hommes jusqu'à soixante ans, de requérir toutes les femmes; droit de transférer aux organismes professionnels choisis par le gouvernement, des pouvoirs de décision ayant auto-

rité sur toutes les entreprises d'une profession, qu'elles soient ou non, adhérentes à ces organismes.

L'ampleur de ces pouvoirs donne la mesure des possibilités offertes à un Exécutif qui, simultanément, ferait usage du fameux article 16 de la Constitution.

Le gouvernement est seul juge de l'opportunité de la « mise en garde ». La généralité des termes lui donne une totale liberté d'appréciation, quelle que soit la forme d'agression, contre la sécurité du territoire ou d'une partie de celui-ci, contre la vie des populations ou d'une partie de celles-ci. Le texte s'applique à toute situation de tension, extérieure ou intérieure, telle qu'une grève importante, ou une agitation sociale, même causée par des revendications purement économiques.

## 2. Organes supérieurs de défense.

L'ordonnance crée un nombre élevé de comités et de conseils supérieurs chargés d'élaborer la doctrine officielle, ou de préparer les décisions. L'unité de pensée, comme la localisation des responsabilités risquent de n'y rien gagner. Par contre, il est vraisemblable que le nombre total d'officiers généraux n'en souffrira pas.

## 3. Tutelle établie sur les ministres civils.

Chaque ministre est désormais responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de défense qui incombent à son département. Dans cette tâche, il sera assisté d'un haut fonctionnaire dont on ne sait s'il sera civil ou militaire. Mais, étant donné que seuls les ministres militaires échappent à cette tutelle, on peut supposer que ces fonctionnaires seront militaires, ou, en tout cas, qu'ils relèveront, comme la logique le voudrait, du ministre chargé de la défense. C'est dire que, dans chaque ministère, l'Etat-Major disposera d'un observateur tout-puissant : quelle est, en effet, la décision d'un ministre quelconque qui n'intéresse pas, peu ou prou, la défense ? Entre leur contrôleur des dépenses engagées, antennes de la rue de Rivoli, et leur contrôleur militaire, antenne de la rue Saint-Dominique, les ministres civils se sentiront solidement encadrés.

Ajoutons que la même tutelle est établie à l'échelon régional auprès des hauts fonctionnaires civils. C'en est fini de la suprématie du pouvoir civil sur le pouvoir militaire.

Le même titre précise que le ministre de l'Intérieur, chargé du maintien de l'ordre, peut recevoir l'appui des forces armées. Ainsi disparaît la raison d'être des Compagnies républicaines de sécurité (C.R.S.) créées naguère pour éviter le recours au contingent pour le maintien de l'ordre.

## 4. L'organisation territoriale opérationnelle.

La coordination des efforts en matière de défense sera largement décentralisée, à l'échelon de la région militaire. Un nouveau découpage des circonscriptions civiles doit suivre, avec, autant que possible, alignement sur les circonscriptions militaires. Ce contrôle est assuré par un haut fonctionnaire (le texte précise, ici, qu'il sera civil) qui peut, en cas de rupture des communications avec le gouvernement, décider *lui-même*, discrétionnairement, la mise en garde pour toute sa circonscription : cette décision lui confère immédiatement tous les pouvoirs énumérés plus haut.

## 5. Obligations militaires proprement dites.

Tous les hommes valides sont assujettis au « service national », de dix-huit à trente-cinq ans (cinq ans dans la disponibilité, douze ans dans la réserve) d'abord, puis de trente-cinq ans à soixante ans ensuite (dans le service de défense).

Le service militaire *actif* est fixé à vingt-quatre mois; innovation capitale : il pourra ne plus être effectué d'une seule traite : le gouvernement peut le fractionner en tranches distinctes, et répartir ces dernières à sa convenance. Plusieurs conséquences en découlent.

Le gouvernement pourra appeler telle fraction d'une classe, la conserver sous les drapeaux pendant six mois, par exemple, puis la renvoyer dans ses foyers, la rappeler six mois plus tard, pour une nouvelle tranche, et ainsi de suite. Ces rappels peuvent même affecter des réservistes ayant dépassé la trentaine, avec pour ceux-ci la limitation à dix semaines en tout. On verra plus loin que les appels en temps de paix pour le service dit de défense, ne connaissent aucune limite d'âge, sauf celle de soixante ans.

Autre conséquence : la durée effective du service, la répartition des tranches ne seront plus obligatoirement les mêmes pour les hommes d'une même classe : elles dépendront, pour chaque homme, de son arme, de son emploi, de sa spécialité. Ainsi se trouve écarté le principe démocratique de l'égalité devant l'obligation militaire, qui était la meilleure garantie contre l'arbitraire ou le favoritisme.

Le service de défense, création nouvelle, est destiné à assurer les besoins de la défense en personnel non militaire. Mais le texte ne dit pas quels sont ces besoins ni les missions qui devra remplir ce service. Il s'agit probablement d'assurer le fonctionnement des grands services publics, de faire la relève, dans les activités productrices indispensables à la nation, des travailleurs mobilisés, ou... grévistes.

Les membres du service de défense (tous les Français de trente-cinq ans à soixante ans) doivent recevoir dès le temps de paix l'entraînement nécessaire. Le gouvernement peut donc les appeler à des périodes d'entraînement dont la durée est limitée par ordonnance : elle est de deux mois pour les hommes qui n'ont pas fait de service militaire. Les hommes qui ont accompli la totalité de leur service actif (vingt-quatre mois), ne peuvent être convoqués, en temps de paix, pour un tel entraînement. Par contre, ceux qui n'ont effectué qu'une partie des vingt-quatre mois légaux peuvent être astreints à une période correspondant à la différence. Ainsi, si demain, la guerre d'Algérie terminée, la durée effective du service est ramenée, *en fait*, par simple décision ministérielle, à dix-huit mois, comme la durée légale reste deux ans, le Français pourra, vingt ans après son service et devenu quinquagénaire, être convoqué pour une période de six mois. C'est évidemment pour cette raison que l'ordonnance fixe à deux ans la durée légale du service, alors que cette durée, insuffisante pour les opérations d'Algérie, sera nettement exagérée pour le temps normal.

Le service de défense peut aussi former de véritables unités combattantes, appelées, par euphémisme, « corps de défense ». Leur mission n'est pas non plus précisée; il s'agit sans doute d'unités supplétives, mises à la disposition des unités locales pour le maintien de l'ordre, dans des hypothèses qui viennent tout naturellement à l'esprit. Gageons que le recrutement de ces corps prétoriens fera l'objet des soins vigilants de l'autorité.

Quelle que soit leur affectation, les membres du service de défense sont justiciables des tribunaux militaires, pour l'application des articles 192 à 248 du code de Justice militaire. Signalons qu'en cas de mobilisation, ou de mise en garde, toutes les Françaises peuvent, à l'égal de l'homme, être requises, ainsi, du reste que les apatrides ou les étrangers bénéficiant du droit d'asile.

En résumé, cette ordonnance donne au gouvernement, pour des fins dont il est seul juge, et qui peuvent, à son gré, être étrangères à la défense, des pouvoirs à peu près absolus. Elle ne prévoit aucune intervention du Parlement, qui n'aurait qu'un recours : mettre en cause

la responsabilité du gouvernement, à condition, bien entendu, que les Chambres puissent non seulement se réunir, mais délibérer en toute liberté et indépendance.

Elle place, dès le temps de paix, toute la vie nationale sous la dictature des besoins de la préparation à la guerre, de l'impératif militaire, ou, le cas échéant, de la répression intérieure. A vrai dire, cette préparation à la guerre est promue but suprême de toutes les activités nationales. La France s'installe dans cette préparation permanente. Aussi, très logiquement, le texte établit-il, au profit de représentants de l'autorité militaire une véritable tutelle sur la vie administrative de la nation. Notre pays risque de devenir rapidement un Etat strictement militariste.

Ainsi se trouvera réalisée l'ambition ouvertement

exprimée par les activistes du coup d'Etat d'Alger et par leurs complices : reconnaître l'armée comme un pouvoir dans l'Etat. En fait, elle sera le *pouvoir par excellence*, avec ses représentants à tous les échelons supérieurs des administrations, ses hommes de confiance aux postes clés.

En conclusion, cette ordonnance, dont certains juristes ont pu mettre en doute la constitutionnalité, ne peut que susciter les plus vives inquiétudes des hommes attachés à la démocratie et au respect des droits de l'homme. Il importe donc de dénoncer les graves menaces qu'elle contient contre les libertés qui nous restent, jusqu'au jour où le peuple français, recouvrant le libre exercice de sa souveraineté, pourra en exiger la refonte complète, sinon l'abrogation.

\* \* \*

## RÉSOLUTION

*Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 20 avril 1959,*

*Constatant qu'un acte législatif d'importance capitale et qui livre à l'appréciation arbitraire du pouvoir exécutif le maintien des libertés fondamentales — l'Ordonnance du 7 janvier 1959 portant réorganisation de la Défense nationale — a pu, en vertu de l'article 92 de la Constitution, être promulgué sans que le Parlement ait eu à en connaître et sans même que l'opinion ait été informée des motifs et de la portée de ce texte.*

*Etant réservée l'étude du rôle de l'armée dans la Nation et l'évolution des tactiques,*

*Relève avec inquiétude que le texte prévoit le recrutement de corps de défense, véritables unités combattantes, sans que l'emploi en soit limité à l'éventualité d'un danger extérieur,*

*Èlève sa protestation contre l'octroi au Gouvernement de pouvoirs exorbitants qui lui permettent, au moyen d'un simple décret de mise en garde, de réquisitionner les biens et les personnes et de soumettre les autorités civiles à la tutelle de l'armée, à tout moment, c'est-à-dire en dehors même des cas de tension extérieure, et par conséquent tout aussi bien aux fins d'étouffer un mouvement d'opposition interne à la politique gouvernementale,*

*Dénonce le fait que cette Ordonnance puisse être utilisée en toutes circonstances par le pouvoir exécutif sans contrôle ni approbation des représentants de la Nation,*

*Alerte l'opinion républicaine sur les dangers d'un tel instrument législatif qui couvrirait des apparences de la légitimité un éventuel coup de force militaire et fasciste.*

## Pour un Statut démocratique de la R. T. F.

*Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 16 mars 1959,*

*Conscient de la haute mission d'information et d'éducation qui doit incomber à la Radio-diffusion-Télévision française,*

*Après étude de l'ordonnance du 11 février 1959, regrette que ce texte ne constitue pas le statut depuis si longtemps attendu et constamment ajourné.*

*Il ne stipule aucune garantie quant au caractère véritablement national de la R. T. F., quant à l'objectivité de l'information et à l'impartialité dans le choix des opinions qu'elle diffuse, ni au respect de l'opinion des auditeurs, à l'indépendance et à la stabilité du personnel.*

*Il ne fait pas mention de l'institution d'un conseil d'administration qui justifierait, dans sa structure, la notion d' « établissement public à caractère industriel et commercial » affirmé dans cette ordonnance, et qui mettrait la R. T. F. à l'abri des passions partisans limitatives de son audience et de son prestige, et nuisibles à son fonctionnement.*

*Sans méconnaître les avantages d'ordre intérieur que peut comporter le nouveau régime d'autonomie budgétaire, ni contester le droit pour le Gouvernement de diffuser sur les ondes des informations officielles et d'y défendre sa politique, mais lui contestant le droit qu'il s'est arrogé de sélectionner parmi les informations celles qui servent ses intérêts, d'en exclure ou d'en déformer d'autres qui les heurtent, et d'interdire l'expression d'opinions qu'il combat, alors même qu'il institue des tribunes prétendues libres,*

*Le Comité Central rappelle les principes suivants qui lui paraissent la base indispensable d'un statut démocratique et efficace dont elle regrette qu'ils ne soient pas observés :*

*La R. T. F. doit être un organisme national au service de la Nation et non des Gouvernements,*

*Ses informations, qui s'adressent à toutes les fractions de l'opinion dont il convient de respecter les exigences d'objectivité en évitant de heurter leur susceptibilité légitime, doivent être conformes à la vérité,*

*Par les délégués des travailleurs des diverses professions, des familles spirituelles, philosophiques, littéraires, artistiques, scientifiques de la France, et en premier lieu les usagers de la R. T. F. : les auditeurs, représentés par les associations qualifiées, — le peuple français doit avoir accès à la R. T. F. et participer à sa gestion.*

*Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme émet le vœu que la R. T. F., respectueuse des Droits de l'Homme et du Citoyen, bénéficie, comme en d'autres pays, sous la forme d'un office ou de tout autre organisme similaire, du maximum d'autonomie dans le cadre de sa mission nationale, et qu'elle soit à même d'accomplir ainsi sa tâche dans un climat de vérité et de liberté.*

## La réforme pénale

*Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, après examen du Code de procédure pénale, entré en vigueur le 2 mars dernier, et de l'ordonnance du 23 décembre 1958 modifiant certaines dispositions du Code Pénal.*

*I. — Se réjouit de retrouver dans la première partie du Code de procédure pénale, votée par la loi du 31 décembre 1957 et qui est en réalité l'œuvre commune de la Commission pénale d'études législatives et du Parlement de la IV<sup>e</sup> République, un grand nombre des principales réformes que la Ligue a réclamées depuis longtemps : contrôle de l'activité de la police judiciaire par les magistrats; pleine indépendance des juges d'instruction à l'égard du ministère public; réglementation du droit d'appréhension par la police; affirmation que la liberté provisoire est la règle et la détention préventive l'exception; débat oral et contradictoire devant la Chambre des mises en accusation.*

*II. — Regrette vivement, au contraire, que par l'ordonnance du 23 décembre 1958, promulguée grâce à un usage abusif de l'article 92 de la Constitution, le Gouvernement ait, d'une part, supprimé l'expertise contradictoire formellement prévue par le législateur, d'autre part, maintenu les dispositions essentielles de la loi du pseudo-gouvernement de Vichy qui a rendu illusoire l'institution du jury populaire et, enfin, maintenu la compétence des tribunaux militaires pour juger, même en temps de paix les infractions qualifiées atteintes à la sûreté extérieure de l'État.*

*III. — Le Comité Central, rappelant les résolutions des Congrès nationaux de la Ligue réclamant que l'expertise soit contradictoire — le Parquet et la défense proposant chacun un expert qui seront l'un et l'autre commis avec la même autorité par le juge d'instruction — demande que les articles 156 à 159 du Code de procédure pénale soient rétablis dans les termes mêmes que leur avait donnés le législateur.*

IV. — Le Comité Central, considérant que conformément à la tradition républicaine, les infractions contre les personnes et contre les biens mettant en cause la vie de leurs auteurs et celles susceptibles de faire encourir les peines les plus graves doivent être jugées en pleine indépendance par des citoyens représentant la Nation tout entière et appréciant les faits davantage selon leur cœur et leur raison que d'après la loi écrite.

Considérant que ce double objectif ne peut être réellement atteint que si le jury, comme il l'avait toujours fait depuis son institution par la Constituante en 1791 jusqu'à l'acte dit loi du 25 novembre 1941, délibère d'abord seul sur la culpabilité et, seulement ensuite, avec les magistrats professionnels pour l'application de la peine, comme il le faisait depuis la loi du 5 mars 1932.

Demande en conséquence la modification du Livre II du Code de Procédure pénale pour que soient restituées à la Cour d'Assises les garanties qu'elle offrait à la liberté individuelle.

V. — Le Comité Central, considérant que les infractions qualifiées atteintes à la sûreté extérieure de l'État — dont en fait la plupart, telles que les prétendues atteintes au moral de l'armée ou de la Nation ou les prétendues divulgations de secrets de défense nationale, ne constituent le plus souvent que des délits d'opinion — doivent, au moins en temps de paix, être jugées par la juridiction la plus indépendante et la plus compétente pour les apprécier, c'est-à-dire la Cour d'Assises, demande que soient modifiés en conséquence les articles 697 à 706 du Code de Procédure pénale.

VI. — Le Comité Central, observant que l'article 30 du Code de procédure pénale, reprend les dispositions essentielles de l'ancien article 10 du Code d'instruction criminelle, contre lequel la Ligue n'a cessé de s'élever, parce qu'il permet aux Préfets, c'est-à-dire aux agents du Gouvernement, d'opérer des saisies abusives de journaux, des perquisitions et même des arrestations hors de tout contrôle judiciaire, demande l'abrogation dudit article 30.

VII. — Le Comité Central, sans contester l'utilité et la légitimité de l'article II du Code de Procédure pénale aux termes duquel « sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète », s'élève contre les dispositions de l'Instruction gouvernementale du 28 février 1959, qui n'autorisent d'exception au principe du secret de l'enquête et de l'instruction qu'au bénéfice du seul Procureur de la République, c'est-à-dire du représentant du Gouvernement et de l'accusation.

Le Comité Central estime qu'au cas où le Procureur de la République userait de la faculté qui lui est accordée par cette Instruction de donner des communiqués à la presse sur des enquêtes et informations en cours, la défense devrait pouvoir éventuellement lui répondre en accord avec le bâtonnier.

VIII. — Enfin, le Comité Central renouvelle la protestation solennelle, formulée par le Congrès national de la Ligue de décembre 1958, contre les nouvelles dispositions des articles 226 et 227 du Code Pénal qui, prévoyant de lourdes sanctions pénales contre les critiques que la presse peut être amenée à formuler contre le fonctionnement ou les décisions du service public qu'est la Justice, apportent une nouvelle et grave atteinte à la liberté de la presse; d'autre part, il s'élève avec indignation contre les nouvelles dispositions de l'article 84 du Code pénal en vertu desquelles les personnes détenues préventivement, c'est-à-dire avant tout jugement, pour infractions à la sûreté extérieure de l'État, seront dans tous les cas considérées comme « détenus de droit commun »; le Comité Central dénonce ces nouvelles dispositions comme contraires à la tradition humaine et libérale de la France. (4 mai 1959.)

\* \* \*

## Le secret des Princes

Les régimes se définissent par leur comportement à l'égard de la presse. Garantissent-ils, respectent-ils sa liberté? Ils sont libéraux. Suppriment-ils brutalement cette liberté, la limitent-ils insidieusement? Ils sont autoritaires. Les faits et les textes montrent que c'est dans la seconde catégorie que se classe le régime du 13 mai.

La presse — il s'agit bien entendu de la presse écrite, la presse parlée étant aux mains du pouvoir — est méprisée. Elle est tenue à l'écart des cérémonies, comme l'installation du Comité constitutionnel. Ses

représentants sont reçus (quand ils le sont) avec hauteur et ils n'apprennent strictement rien.

On ne saurait faire grief aux magistrats, aux policiers, aux gendarmes de leur silence, il leur est imposé par la loi et plus encore, par la circulaire interprétative qui en dépasse les termes. Il est vrai que le fameux article 11 qui institue le secret de l'instruction a été voté par la Chambre précédente. Il est non moins exact que les déclarations du rapporteur prescrivaient la liberté de l'information. M. Michelet qui personnellement est hautement estimable et dont j'aurai garde

d'oublier le respect que doit lui valoir le martyr de la déportation, n'a pas réussi à convaincre son auditoire, lors de sa conférence de presse, qu'aucune entrave n'était apportée à l'information.

Pas davantage, il n'a justifié les dispositions légales — qui celles-là n'ont pas été votées par la dernière Chambre, mais édictées par ordonnance — en vertu desquelles il est désormais interdit, sous peine de sanction judiciaire, d'émettre une opinion critique sur les juges. Zola, a dit M. Michelet, ne serait plus poursuivi pour *J'accuse*. Je m'en excuse auprès du ministre de la Justice, mais Zola serait bel et bien déferé aux tribunaux et condamné derechef. Qu'on lise la loi. Avec Zola, tous les chroniqueurs judiciaires, les commentateurs, les éditorialistes sont visés et menacés. Un conseiller à la Cour de cassation vient de s'exprimer sévèrement sur cette protection accordée aux juges. Ils sont désormais réputés infallibles. La supra-humanité que leur accorde la loi, n'augmentera ni leur prestige, ni leur autorité. L'administration de la justice n'y gagnera point. Car enfin, à quoi tendaient les critiques que pouvaient formuler nos confrères à l'égard de tel ou tel président d'assises ou de tribunal militaire? A assouvir quelque rancune? Non pas. Mais à redresser, à éviter une erreur, à obtenir une justice plus exacte. Les magistrats s'efforcent à l'impartialité. Mais ils sont hommes. Il peut s'en rencontrer qui soient systématiquement répressifs professionnellement déformés, ou qui cèdent à la passion. Cela s'est vu en plusieurs prétoires. Des journalistes l'ont écrit et leurs observations ne furent pas toujours inutiles. Il va leur falloir maintenant se taire ou risquer de s'asseoir sur le banc d'infamie. C'est cela, cher Michelet, la liberté de la presse?

Il y a plus grave encore. L'ordonnance portant réorganisation de la Défense nationale, créée en temps de paix, un « état de mise en garde », décidé par le seul pouvoir exécutif, qui soumet tous les citoyens, dans le pays entier ou dans une région, à l'autorité militaire. C'est l'état de siège aggravé, c'est la toute-puissance de l'armée qui peut réquisitionner les personnes et les biens, recruter des « corps de défense », dont l'emploi n'est pas limité à un danger extérieur. Toutes ces mesures sont prises sans le contrôle des autorités civiles qui sont dépossédées, du Parlement qui n'a pas le moindre mot à dire. Il sera facile à un gouvernement qui voudra mater une opposition trop nette, de

trouver un prétexte — grève étendue ou manifestation de masse parfaitement pacifique — pour utiliser cette disposition. On n'y a pas pris garde jusqu'à présent. Nos confrères ont surtout attiré l'attention sur les restrictions de la liberté dans l'ordre judiciaire. Mais, pour être moins immédiate, l'autre menace est encore plus inquiétante : car, elle permet de supprimer toutes les libertés d'un coup, c'est-à-dire d'installer la dictature, en dehors, répétons-le, de tout péril extérieur.

Nous en sommes, dans l'instant, au stade du secret. Des intentions gouvernementales, des délibérations ministérielles, du travail des administrations, de l'instruction judiciaire, des opérations ou de la politique en Algérie, rien ne doit filtrer, rien ne doit être su qui n'ait l'estampille officielle. C'est le règne du communiqué, c'est-à-dire de l'information distribuée ou contrôlée par le pouvoir. On ne sache pas que la guerre ait été déclarée.

Est-ce au journaliste que l'on fait tort en l'empêchant de chercher la vérité et de la dire? On le gêne certes dans l'exercice de sa profession. Au vrai, c'est le public qui est lésé. Le journaliste s'informe, du mieux qu'il peut, en vue de renseigner ses lecteurs le plus complètement, le plus exactement possible. Il ne se soucie pas de satisfaire de vaines curiosités, il se propose d'éclairer l'opinion, de lui fournir les éléments d'un jugement impartial, de la mettre en mesure d'apprécier les décisions qui concernent et parfois contraignent chacun.

Le contrôle de l'opinion est permanent. Il s'ajoute à celui du Parlement quand il existe ou y supplée lorsque le reste de l'Assemblée est, comme présentement, réduit par la Constitution. Il est bienfaisant, car il peut corriger l'arbitraire ou éviter des erreurs. Les gouvernants, hélas! sont eux aussi des hommes!

Comment les Français pourraient-ils réagir si la presse ne leur fournissait les éléments de leur jugement? La liberté de la presse est le signe et la garantie de l'état démocratique, tout de même que substituer la vérité officielle à la libre information, la propagande à l'énoncé des faits, est le propre de l'Etat autoritaire. Considérez les règles et les pratiques nouvelles : nous ne sommes plus en démocratie.

Georges GOMBAULT.

(Le Dauphiné Libéré, 30 mars 1959.)

\*  
\* \* \*

## CONTRE LES SAISIES DE JOURNAUX

*Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 20 avril 1959,*

*Rappelle que la Ligue n'a pas cessé de s'élever contre les saisies de journaux opérées en vertu de l'art. 10 du Code d'Instruction criminelle et que, notamment en 1957 et 1958, ses protestations visaient les saisies se rapportant à la publication de textes sur l'affaire d'Algérie — problème n° 1 pour la France et les Français qui exigent d'être informés,*

*Le Comité Central renouvelle sa protestation globale contre les mesures de cette nature qui, au dépit de la liberté d'expression inscrite dans la Constitution en vigueur comme dans les précédentes, tendent à devenir systématiques à l'égard de toute pensée non conforme à celle que proclament impudemment les activistes,*

*Il s'élève plus particulièrement contre la saisie récente de « Témoignages et Documents » contenant entre autres les exposés qui auraient dû être prononcés au meeting du 18 mars contre les tortures alors que celui-ci a été interdit « en vue d'éviter des désordres »,*

*Le Comité Central déclare qu'est évidente dans ces conditions la tentative de « mise en condition » de la pensée libre,*

*Il appelle l'ensemble de l'opinion républicaine à réagir contre cette tentative et à exiger le strict respect de la Constitution par les autorités se réclamant en toute occasion de la République.*

## Le droit de réponse à la Radio

*Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 20 avril 1959,*

*Considérant qu'en application de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, toute personne nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique a le droit d'exiger l'insertion d'une réponse,*

*Considérant que cette disposition n'a pas été étendue à la presse parlée, qu'un citoyen ou une personne morale mis en cause dans une émission radiophonique ou télévisée, n'ont aucun moyen de faire diffuser les rectifications ou mises au point qu'ils jugent indispensables,*

*Que le souci d'objectivité des services de la radio-télévision et la conscience professionnelle des journalistes ne les mettent pas à l'abri d'une erreur commise en toute bonne foi,*

*Qu'il est indispensable que la personne mise en cause puisse exiger une rectification à la même heure et dans la même rubrique,*

*Demande au Parlement d'élaborer une loi qui, avec les adaptations nécessaires, étendrait aux émissions radiophoniques et télévisées, par les postes d'État ou les postes privés, les dispositions de l'article 13 de la loi sur la presse organisant le droit de réponse.*

### PARMI NOS INTERVENTIONS...

## Affaire du réseau "Magenta"

A Monsieur l'Ambassadeur de Tunisie à Paris

Paris, le 24 février 1959.

Monsieur l'Ambassadeur,

*En présence des informations contradictoires parues dans la presse sur les circonstances de la mort de l'inspecteur des Postes français, M. Gondolo, un grand nombre de démocrates, et plus particulièrement de nombreux membres de la Ligue des Droits de l'Homme, se sont émus, comme ils le font chaque fois que, quel qu'en soit l'endroit, un homme meurt au cours d'interrogatoires.*

*Je vous serais très reconnaissant de me fournir, à ce propos, tous renseignements propres à rassurer l'opinion républicaine française sur le respect des Droits de l'Homme, en cette circonstance comme en bien d'autres.*

*Veuillez agréer, monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma plus parfaite considération.*

Le Président.  
Daniel MAYER.

Paris, le 27 février 1959.

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre en date du 24 février 1959, j'ai l'honneur de vous confirmer que l'autopsie pratiquée par deux médecins légistes, l'un, français, le docteur Bardou, l'autre, tunisien, le docteur Mestiri, a établi, de la façon la plus catégorique, que l'inspecteur des P.T.T., Gondolo, n'a subi aucun sévère et que sa mort « est due à une hémorragie consécutive à une fracture du crâne ».

Je tiens, d'autre part, à rappeler que M. Gondolo, avant de commettre son geste de désespoir, avait laissé, à l'intention de son frère, un mot prouvant qu'il ne se suicidait ni parce qu'il avait été torturé, ni parce qu'il craignait de l'être, mais pour couvrir ou n'avoir pas à « donner » deux personnes qu'il ne nommait pas.

J'espère que cela rassurera les membres de la Ligue des Droits de l'Homme et les démocrates français légitimement émus par les informations tendancieuses publiées, à ce sujet, par la presse française.

Je ne puis m'empêcher de noter que les inspirateurs de cette dernière ont fait preuve, en l'occurrence, d'une imagination débordante et d'une évidente mauvaise foi.

certaines journaux allant jusqu'à passer sous silence les mises au point ou les démentis officiels tunisiens et français (Ambassade de France).

D'autres, à l'instigation de milieux officiels, n'ont pas hésité à écrire que les deux Algériens impliqués dans l'affaire d'espionnage avaient été livrés au F.L.N. et tués par lui !

Cela se passe de commentaires, car, comme l'autopsie, la visite du Consul général de France aux détenus, a rétabli la vérité.

Il est clair que cette affaire a servi de prétexte. Les inspirateurs de la campagne de presse ont agi moins pour défendre la justice ou les droits de l'homme que pour envenimer les relations franco-tunisiennes.

Leur action était moins dictée par des considérations de simple humanité que par le désir de « noyer »

l'agression d'Albet Ratma, et, en même temps, les propositions faites récemment par M. le Président de la République tunisienne et tendant à ramener la paix en Algérie.

Je vous prie de croire, monsieur le Président, que la Tunisie, qui a toujours trouvé au cours de son calvaire des amis et des alliés au sein de la Ligue des Droits de l'Homme, ne renie pas les principes du respect de la personne humaine et qu'au contraire, elle se fera toujours, dans la mesure de ses modestes moyens, un honneur de les défendre chez elle comme ailleurs.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Habib BOURGUIBA, junior,  
Ambassadeur de Tunisie à Paris.

\* \* \*

### SUPPRIMEZ LA TABLE D'ÉCOUTE !

*Dès le 21 juin 1957, sous ce titre, la Ligue des Droits de l'Homme dénonçait la pratique des « écoutes téléphoniques » comme odieuses et illégales. Elle demandait qu'elles soient abandonnées et que tous ceux qui en faisaient usage soient impitoyablement sanctionnés.*

*Sans que la Ligue des Droits de l'Homme veuille prendre quelque position que ce soit dans les informations judiciaires en cours, l'actualité démontre que ce procédé est largement utilisé. Contraire aux termes légaux (notamment loi du 29 novembre 1950, art. 5 et Code des P. T. T. art. 34-77 et 80) il viole formellement en même temps que le secret de la correspondance, un droit individuel essentiel.*

*Frauduleux dans son essence, un tel procédé ouvre la voie à toutes les passions, à toutes les erreurs d'identification : il est malhonnête et peut conduire aux pires iniquités.*

*Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, qui s'est toujours dressé contre l'aveu retenu comme unique moyen de preuve, proclame à nouveau que dans la vie privée ou publique chaque citoyen a droit au secret de la correspondance sous toutes ses formes et que la recherche de la vérité par l'Autorité judiciaire ne peut s'exercer que par des moyens respectant la liberté personnelle de communiquer et assurant l'identification certaine « in corpore » de chaque témoin, de chaque inculpé.*

*Le Comité Central réclame dès lors que « l'écoute téléphonique » soit proscrite par et dans toutes les Administrations et qu'elle soit totalement rejetée pour l'exercice de la Justice.*

(3 février 1959.)

## Lisez

### « après-demain »

Journal mensuel d'Education Politique créé par la 7<sup>e</sup> section de Paris de la Ligue des Droits de l'Homme

« après-demain » est un instrument de travail, pour celui qui veut comprendre et juger librement la politique

Grâce à ses rubriques :

- Le dictionnaire politique ;
- Rappels historiques utiles ;
- Les lois que vous êtes censés connaître ;
- Les cartes de géographie politique ;
- Répondez S.V.P. (Tribune libre).

« après-demain » publie des textes :

d'hommes politiques : Hamani DIORI (député du Niger), Léo HAMON, Daniel MAYER et Pierre MENDES-FRANCE.

de journalistes : Maurice DUVERGER, Jacques FAUVET, André FONTAINE, Gilbert MATHIEU, Edouard SABLIER du Monde et André LABARTHE, Directeur de Constellation.

d'hommes de sciences : André LICHNEROWICZ, Professeur au collège de France et Laurent SCHWARTZ, Professeur à la Sorbonne.

de professeurs à la Faculté de Droit de Paris : René CAPITANT, André HAURIU, André PHILIP et Roger FINTO.

de syndicalistes : Denis FORESTIER du S.N.I., Raymond MARION de la C.F.T.C. et Pierre LE BRUN de la C.G.T.

de hauts fonctionnaires : Gabriel ARDANT, Alain BARJOT, Georges BORIS et Alfred SAUVY.

« APRES-DEMAIN » ne se vend pas dans les kiosques, vous pouvez le recevoir en le commandant (joindre 100 F pour les deux derniers numéros) ou en vous abonnant (durée unique 10 mois, 500 F ; abonnement de soutien : 1.000 F).

Ecrivez à « après-demain »

27, rue Jean-Dolent, Paris-14<sup>e</sup>

C.C.P. PARIS 7715.57

## Affaire dite " des 481 "

Le Comité central a été saisi dès l'origine de l'affaire des fonctionnaires français chargés de la coopération technique au Maroc, qui ont rendu publique leur opinion sur la manière de terminer la guerre d'Algérie.

Sans se prononcer sur le fond de la question, et avant qu'un statut particulier soit donné, en accord avec les organisations syndicales, à cette catégorie de fonctionnaires, le Comité a chargé son président de demander des informations de caractère général sur l'incident créé par la signature de la pétition incriminée à la fois :

- à l'ambassadeur de France au Maroc M. Parodi,
- au ministre de l'Éducation nationale M. Boullouche, et
- au ministre des Affaires étrangères M. Couve de Murville.

Ces trois personnalités ont répondu immédiatement.

Nous publions ci-dessous la lettre du ministre de l'Éducation nationale, où se trouve l'essentiel de l'opinion du gouvernement dans cette affaire.

**A Monsieur le Ministre de l'Éducation Nationale**

Paris, le 3 mars 1959.

Mon cher Ministre,

*Je suis chargé par le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme d'attirer votre attention sur le cas des 481 fonctionnaires français détachés au Maroc, et qui ont publié la déclaration que vous savez sur la guerre d'Algérie.*

*La nécessité d'un statut des fonctionnaires français chargés de la coopération technique au service d'un Gouvernement étranger ne vous échappera pas.*

*Le Comité m'a donné mission d'obtenir de vous, en attendant que ce statut soit précisé, que soient examinés avec le maximum d'équité les cas qui vous seraient éventuellement soumis. Ce n'est point seulement en fonction des rapports franco-marocains, mais en fonction même d'éventuelles discriminations à ne pas commettre, et pour que ne soit pas recréé indirectement le délit d'opinion, que l'on m'a demandé cette démarche.*

*Je la fais, vous vous en doutez, en m'y associant moi-même de toute la force de ma conviction que j'aimerais vous communiquer.*

*Veuillez croire, mon cher Ministre, à mes meilleurs sentiments.*

Le Président,  
Daniel MAYER.

Paris, le 11 mars 1959.

Mon cher Président,

Croyez que je suis très attentif au cas des 481 fonctionnaires français se trouvant au Maroc, objet de votre lettre du 3 mars.

Les répercussions de leur attitude concernent essentiellement mon collègue des Affaires étrangères, mais la majorité d'entre eux étant des enseignants, je suis conduit à m'intéresser spécialement à eux : par ailleurs, le problème qu'ils posent est un problème qui intéresse le Gouvernement et le pays tout entier.

Je suis tout à fait d'accord avec vous sur la nécessité d'un statut de l'assistance technique et cela d'autant plus que notre pays est appelé à jouer dans cette direction un rôle qui ne peut aller qu'en s'amplifiant.

En ce qui concerne le geste des 481, il eût été inconcevable que le Gouvernement ne réagît pas.

Les mesures qui ont été prises ont été réduites au minimum dans un double souci d'humanité et de maintien de la culture française au Maroc.

En ce qui me concerne, soyez assuré que les cas que j'aurai éventuellement à connaître seront examinés avec toute l'équité qui s'impose à une compréhension formée au cours d'un séjour de deux ans au Maroc dans une période difficile.

Encore faudra-t-il, pour que cette compréhension trouve matière à s'exercer, que les fonctionnaires intéressés obtempèrent comme c'est leur devoir aux ordres de leur Gouvernement.

Veuillez croire, mon cher Président, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

André BOULLOUCHE.

### RÉSOLUTION

*Saisi dès l'origine de l'affaire des fonctionnaires français chargés de la coopération technique au Maroc, affaire dite des 481,*

*Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme a toujours pensé qu'il serait nécessaire que soient engagées des négociations entre le Gouvernement et les organisations syndicales de fonctionnaires, afin que soit élaboré le statut, dont l'absence s'avère chaque jour plus désastreuse, des fonctionnaires détachés dans les pays étrangers au titre de la coopération technique.*

*S'agissant des sanctions prises contre neuf parmi les plus courageux des fonctionnaires détachés au Maroc, le Comité Central de la Ligue a, à l'époque même, saisi l'Ambassadeur de France à Rabat, le ministre de l'Éducation nationale et le ministre des Affaires étrangères. Une entrevue s'est même déroulée entre ce dernier et le Président de la Ligue des Droits de l'Homme.*

*Le Comité Central a, dans ces documents ou entrevue, attiré l'attention sur la discrimination qui pourrait être arbitrairement faite entre ces fonctionnaires et d'autres qui, sous des apparences identiques, auraient cependant exprimé des opinions politiques différentes — ainsi que sur la différence de traitement entre quelques-uns d'entre eux effectivement frappés et les autres signataires.*

*La Ligue des Droits de l'Homme, en rappelant ses démarches antérieures, et en protestant publiquement contre les sanctions décidées, rappelle qu'elle n'a pris la défense des fonctionnaires frappés que parce que ceux-ci, quoique exerçant à l'étranger, doivent pouvoir conserver comme tous leurs camarades la plénitude de leurs droits de citoyens. La Ligue demande donc que ces sanctions soient rapportées, non point seulement dans un but d'équité concernant le libre exercice de la liberté d'opinion des fonctionnaires français, mais encore pour permettre que ne soient pas aggravés les rapports franco-marocains dont la coopération technique est un élément de rapprochement.*

(2 avril 1959.)

En outre, le Comité central a proposé à la Fédération de l'Education nationale de se mettre d'accord sur une action commune pour obtenir, en faveur des neuf fonctionnaires frappés, l'application de la procédure disciplinaire, et, en ce qui concerne plus particulièrement la Ligue, pour intéresser l'opinion publique à cette affaire.

M. Lauré, Secrétaire général de la Fédération de l'Education nationale, accepte au nom de son organisation les propositions de la Ligue et l'informe qu'actuellement des recours sont déposés devant les tribunaux administratifs compétents.

(14 avril 1959.)

## Affaire Liechti

A Monsieur le Ministre des Armées

Paris, le 9 avril 1959.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur la situation du soldat Alban Liechti qui, d'après les informations les plus récentes que nous ayons reçues, serait incarcéré à la prison de Chanzy (S. P. 87.056 — A.F.N.).

Appelé de la classe 1956, Alban Liechti, pour refus de servir en Algérie, fut condamné à deux ans de prison, par le tribunal militaire d'Alger, le 19 novembre 1956.

Avant sa condamnation et après sa libération, il a accompli normalement son service, notamment au 11<sup>e</sup> bataillon de chasseurs alpins, à Barcelonnette, où il a été affecté plus de cinq mois. Il n'est pas mauvais soldat et il a affirmé à plusieurs reprises ses sentiments patriotiques. Mais, désigné à nouveau pour l'Algérie, il a déclaré qu'il refusait de participer aux opérations.

Notre Association a pris publiquement position, à maintes reprises, sur les événements d'Algérie. Elle ne saurait donc être suspecte d'encourager ou d'approuver les jeunes qui, en raison de leurs opinions politiques, refusent de s'incliner devant des décisions prises par le gouvernement légal du pays. Mais on ne peut dénier à ces jeunes gens une sincérité totale et un réel courage. Alban Liechti a été condamné, il a subi sa peine, il est retenu sous les drapeaux alors que le contingent auquel il appartient est libéré. Ces sanctions nous paraissent suffisantes et c'est pourquoi nous vous demandons, usant d'indulgence, de faire renvoyer ce jeune soldat dans la métropole, où il terminera son service.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le Président,  
Daniel MAYER.

Paris, le 16 avril 1959.

Monsieur le Président,

*Par lettre du 9 avril, vous avez bien voulu attirer l'attention du Ministre des Armées sur la situation du soldat Alban Liechti qui, après avoir purgé une première condamnation pour refus de servir en Algérie, vient d'être affecté de nouveau à une Unité stationnée dans ce territoire, et persiste dans son attitude antérieure.*

*J'ai le regret de vous faire savoir qu'aucune mesure de bienveillance ne peut actuellement intervenir dans cette affaire. Quelles que puissent être, en effet, les raisons invoquées par l'intéressé pour justifier sa conduite, la discipline et le moral de l'armée se trouveraient atteints s'il était établi qu'un acte caractérisé de désobéissance permet en définitive à son auteur d'atteindre le but qu'il se proposait et de se soustraire à une charge que la loi impose à tous les citoyens.*

*Il est certain au surplus que même si un acte de pure humanité avait pu être envisagé en faveur de Liechti, l'exploitation politique scandaleuse de son cas auquel s'est livré certain parti extrémiste ferait désormais obstacle à l'adoption de cette solution.*

*Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.*

Jean DONNEDIEU de VABRES,

Maître des Requêtes  
au Conseil d'Etat,

Directeur du Cabinet  
du Ministre des Armées.

## Les camps de « regroupement » en Algérie

La Ligue a demandé, le 21 avril, au ministre de la Santé publique, au délégué général du Gouvernement en Algérie et au président de la Croix-Rouge française quelles mesures ils envisagent de prendre en faveur des « regroupés » en Algérie.

Le ministre de la Santé publique a répondu, le 26 avril, « que, cette question relevant des attributions du Secrétariat général aux Affaires algériennes », il transmettrait notre lettre à cette Administration.

M. André François-Poncet, président de la Croix-Rouge française nous faisait parvenir le 25 avril la lettre suivante :

Monsieur le Président,

Par lettre du 21 avril, vous avez bien voulu m'exprimer le désir de savoir si la Croix-Rouge Française avait pu prendre des mesures en faveur des « regroupés » en Algérie et, dans l'affirmative, quelles étaient ces mesures.

Je crois devoir rappeler tout d'abord que la Croix-Rouge Française est un Auxiliaire des Pouvoirs Publics et ne saurait se substituer à eux.

Elle s'est préoccupée, il y a environ un an, du sort des « regroupés » en Algérie. Elle a, à cette époque, invité de façon pressante son Délégué Général à Alger à prendre l'attache des Autorités qualifiées. Mais celles-ci n'ont pas désiré faire appel à l'intervention de la Croix-Rouge.

Récemment, un Membre du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Française a été chargé de prendre contact avec M. Delouvrier et de demander à ce dernier si, et de quelle façon, la C.R.F., en dehors de ses activités normales, pourrait l'aider dans l'accomplissement de ses tâches sociales et humanitaires.

M. Delouvrier a répondu qu'il serait heureux que la Croix-Rouge Française lui prêtât son concours dans l'assistance aux populations regroupées et que ce concours prit la forme d'équipes de conductrices et d'infirmières qui visiteraient les camps, ou y séjourneraient.

La Croix-Rouge Française a aussitôt donné son assentiment. Elle tient ses équipes prêtes. Elle attend que lui soit donné le signal du départ.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

---

## L'Espagne à l'O.T.A.N. ?

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme s'est inquiété des bruits qui courent, alimentés par des communiqués officieux de l'Agence France-Presse, affirmant que le Gouvernement français serait favorable à l'admission à l'O. T. A. N. de l'Espagne franquiste.

La Ligue des Droits de l'Homme, qui ne fait pas de politique au sens habituel du terme, a toujours refusé, depuis la signature du Pacte atlantique, de prendre part à la querelle des responsabilités antérieures dans le partage du monde en deux blocs rivaux. Elle n'a pas à apprécier si le Pacte atlantique, comme on le déclare sans cesse dans les capitales occidentales, groupe les démocraties prêtes à lutter pour la cause des peuples libres. Si cela est vrai, elle est en droit de s'étonner, que l'on envisage d'y faire participer un état dictatorial.

Elle rappelle que l'Assemblée générale de 1946 de l'O. N. U. a condamné unanimement le régime franquiste comme ayant été le complice de Hitler et de Mussolini. Depuis, aucun indice ne permet de penser qu'il y ait eu un changement quelconque dans le caractère de ce régime : les prisons pleines attestent la suppression des libertés élémentaires.

On se doit donc de conclure : ou bien Franco n'entrera pas dans le Pacte atlantique, ou bien son entrée fournira la preuve que ce Pacte n'est pas ou n'est plus une alliance anti-totalitaire.

(4 mai 1959.)

# ALGÉRIE

## Contre les tortures

*Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 22 janvier 1959,*

*En présence d'informations précises et concordantes relatives à des tortures en Algérie exercées en vue d'obtenir des aveux ou des renseignements de la part des inculpés,*

*Sachant que de très nombreux dossiers concernant ces tortures ont été adressés à la Commission de Sauvegarde, notamment par les services juridiques de la Ligue des Droits de l'Homme aussi bien que par les avocats des victimes de ces sévices.*

*Exige de connaître la suite donnée à ces dossiers par la Commission de Sauvegarde.*

*Regrette que cette Commission n'ait pas fait publiquement toute la lumière sur les cas qui lui ont été soumis.*

*Souhaite que des sanctions soient prises et rendues publiques contre les responsables des tortures.*

### II

## Meeting interdit

*Immédiatement après avoir appris l'interdiction, à Paris, du meeting de la Mutualité organisé avec le concours de la Ligue et qui avait pour objet le développement de l'affaire Audin et le problème des tortures, le bureau fédéral de la Seine-Maritime, dont plusieurs membres — ainsi que des ligueurs rouennais — s'étaient déplacés pour y assister, a élevé la protestation ci-dessous, qui a paru dans « Paris-Normandie » du 21 mars :*

*Le Bureau de la Fédération de la Ligue des Droits de l'Homme de la Seine-Maritime proteste énergiquement contre l'interdiction du meeting organisé à Paris par la Ligue des Droits de l'Homme, le Comité Maurice Audin, le Centre d'information et de coordination pour la défense des Libertés et de la Paix, pour la fin des tortures et des atteintes aux droits individuels en Algérie et en France.*

*Cette interdiction justifie, s'il en était encore besoin, l'action menée par la Ligue qui, en toutes occasions, combat contre toutes les exactions, toutes les injustices et toutes les mesures arbitraires. Elle ne peut que nous engager à poursuivre cette action avec l'appui de tous les démocrates.*

\* \* \*

### *Texte du discours qu'aurait prononcé à ce meeting M. Daniel Mayer, au nom de la Ligue*

Je voudrais traiter essentiellement deux points, d'un ordre peut-être particulier, mais qui ont trait indirectement à la guerre d'Algérie.

Tout d'abord, je voudrais tenter de prouver — ce qui est en moi conviction absolue — que les atteintes aux libertés auxquelles nous assistons sont la conséquence directe de la guerre d'Algérie.

Si nous analysons superficiellement l'action menée là-bas, que voyons-nous ? Des patrouilles de jeunes

gens, parmi lesquels beaucoup d'appelés, sont en action de reconnaissance dans une région quelconque. L'un de leurs camarades tombe. Dans la pire des hypothèses, on retrouve son cadavre, souvent mutilé. Une saine colère s'empare des survivants qui décident de le venger. Pour cela, ils se saisissent de toutes les silhouettes arabes qu'ils aperçoivent et, par une série de molestations, qui relèvent d'un réflexe humain compréhensible, ils tentent d'apprendre les conditions de la mort de

leur camarade, et éventuellement les noms des meurtriers.

De ces molestations à une organisation plus rationnelle — j'allais dire plus raffinée — de la torture, il n'y a qu'un pas que la multiplication des meurtres et la colère qui s'ensuit fait vite franchir. De ces gestes — encore une fois explicables s'ils ont lieu dans l'ardeur du combat — les auteurs éprouvent cependant une certaine gêne, une certaine répugnance, — ce qui est d'ailleurs un signe que tout n'est pas perdu et qu'il demeure quelque chose de sain au fond de ceux-là mêmes qui les commettent. A cause de cela, on organise le silence — on dénonce même comme défaitistes ceux qui ont cru bon de ne pas approuver ces pratiques. Le silence revêt tout d'abord la forme de saisies de journaux, en particulier de certaines éditions de journaux européens en Algérie. Peu à peu, la colère se tourne contre les rédacteurs de ces journaux, et on en vient à souhaiter la saisie de ces publications dans la métropole même. De là à engager des poursuites contre les écrivains ou les journalistes qui protestent contre ces atteintes à la liberté de la presse il n'y a encore qu'un pas, et il est très allégrement franchi. De là à interdire les réunions au cours desquelles les protestations des intellectuels ou des ouvriers pourraient se faire jour, il n'y a plus qu'un problème de degré, et non plus de qualité.

En réalité, le seul moyen que l'on ait de reconquérir les libertés qui nous sont enlevées, peu à peu, les unes après les autres, comme d'un artichaut ses feuilles, c'est de supprimer la guerre d'Algérie et de rétablir la paix par la voie de la négociation.

Le deuxième aspect du problème que je voudrais traiter est une des conséquences du premier.

Quelle peut être la mentalité des jeunes qui reviennent, ayant été sinon les acteurs, au moins les complices, avoués ou occultés, de scènes de violence ou de torture organisées?

J'imagine que la première fois qu'ils ont l'occasion d'y assister, un immense sursaut de dégoût et de répul-

sion s'empare d'eux. Je ne sais plus qui a dit que rien n'est plus odieux que d'être habitué. Or, l'habitude doit certainement entrer peu à peu dans le conscient ou le subconscient de chacun d'eux, et la révolte est de moins en moins grande. Mais, encore une fois, que deviendront-ils, ou plutôt que seront-ils, lorsqu'ils reviendront dans la métropole ?

Entre les deux guerres, un film intitulé *On lui donna un fusil* m'avait beaucoup frappé. C'était l'histoire d'un jeune Américain faisant de petits métiers peu glorieux mais honnêtes, du genre vendeur de journaux. Il s'agissait d'un garçon faible, sympathique. Il vient faire la guerre sur le continent européen. On lui donne un fusil. Il se sent fort, l'utilise d'une manière souvent irrationnelle, et chaque fois est félicité de son adresse qui est considérée, à ce moment-là, comme un morceau de gloire. Rentré dans son pays, il est incapable de reprendre l'honnête petit métier qui était le sien. Il se procure un autre fusil... Vous devinez la suite.

Combien de ces jeunes garçons que nous utilisons en Algérie à des actes que l'on dit patriotiques, ne reviendront-ils pas dans le même état d'esprit? Et plus ils sont faibles, et plus ils voudront paraître forts. Et plus ils auront été écoeurés, et moins ils voudront l'admettre. Nous sommes en train de créer les « durs » de la génération prochaine. Cela n'a rien à voir avec l'éducation à donner à toute une jeunesse.

En plus — et ce sera ma conclusion — dans les deux cas on désapprend les jeunes de penser — et c'est peut-être pour cela qu'en même temps que le problème des combats d'Algérie se sont posés les problèmes des institutions françaises. Ce n'est pas seulement, en effet, l'âme de l'individu qui est corrompue, polluée par les pratiques utilisées là-bas; ce sont nos institutions mêmes, et encore une fois nous ne pourrions sauvegarder ce qui reste de République qu'en faisant la paix.

*Témoignages et Documents* (n° 11, avril 1959).

## CHYPRE : UN EXEMPLE

*Le Comité Central de la Ligue, réuni le 2 mars 1959,*

*Salue comme une victoire de la raison et de la paix l'accord qui met fin, dans l'île de Chypre, à un cruel conflit hérité de l'ère coloniale.*

*Il rappelle qu'à Chypre étaient dressés, dans une opposition farouche, fondée sur des traditions enracinées, les passions nationalistes de deux communautés ethniques et religieuses, ainsi que l'orgueil d'une grande puissance — qui faisait valoir un intérêt stratégique vital. Ainsi, la xénophobie, les instincts raciaux, le terrorisme, le contre-terrorisme et la répression avaient créé d'intenses foyers de haine et fait couler beaucoup de sang.*

*Le Comité Central considère que la solution intervenue à Chypre, qui vient soulager les angoisses du monde civilisé, comporte un enseignement et donne un exemple.*

*Sans qu'elle prétende pour cela identifier des situations qui diffèrent naturellement dans leur complexité, ni présenter les clauses particulières applicables à Chypre comme des modèles à reproduire, la Ligue adjure l'opinion française et algérienne de retenir l'incontestable leçon qui se dégage de l'événement : à savoir qu'à des conflits sans merci et sans issue, il ne peut être mis fin, comme le veut l'intérêt de toutes les parties en cause, qu'au moyen de concessions mutuelles, ne donnant entière satisfaction à personne, mais ouvrant les seules voies possibles à la coexistence pacifique de communautés vivant sur le même sol et à leur coopération nécessaire.*

## 10<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE

### de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Le Comité national pour la célébration du 10<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, et la Commission nationale pour l'U.N.E.S.C.O., avaient organisé, le 1<sup>er</sup> décembre 1953, au Grand Amphithéâtre de la Sorbonne, une séance solennelle à l'occasion du 10<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration.

M. René CASSIN, Vice-Président du Conseil d'Etat, membre honoraire du Comité central de la Ligue, représentant de la France à la Commission des Droits de l'Homme des Nations unies, présidait.

De nombreux orateurs ont pris la parole : M. Louis JOXE, Secrétaire général du ministère des Affaires étrangères ; M. SABBAGH, au nom du Directeur général de l'U.N.E.S.C.O. ; M. DUPUY, au nom des Nations unies ; M. Henri LAUGIER, ancien Secrétaire général adjoint des Nations unies ; M<sup>me</sup> Marie-Hélène LEFAUCHEUX, Présidente de la Commission de la Condition de la Femme ; aux Nations unies ; M. FRANÇOIS, Vice-Président de la Commission nationale pour l'U.N.E.S.C.O. ; M. Paul MANET, Président de l'Union française des Associations d'Anciens Combattants ; M. Daniel MAYER, Président de la Ligue des Droits de l'Homme ; M. MOREL, au nom de la Fédération mondiale des Anciens Combattants ; M. Georges LAURE, Secrétaire général de la Fédération de l'Education Nationale ; M. Gaston TESSIER, Président d'honneur de la Confédération française des Travailleurs chrétiens ; M. Robert BOTHEREAU, Secrétaire général de la C.G.T.-F.O. ; M. Pierre LE BRUN, Secrétaire confédéral de la C.G.T., dont on a lu un message ; M. Fernand TERROU, Conseiller au ministère de l'Information ; le Révérend Père RIQUET S.J. ; M. René CASSIN, représentant de la France à la Commission des Droits de l'Homme des Nations unies.

Malgré le temps écoulé depuis cette réunion, nous croyons devoir reproduire deux des allocutions prononcées qui conservent toute leur valeur :

#### Allocution de M. Daniel MAYER

Tant qu'un homme, un seul, même anonyme, quel que part dans le monde, souffrira de l'injustice, la Ligue des Droits de l'Homme sera insatisfaite. Ce doit être la raison pour laquelle, répondant à la question : y a-t-il progrès ou régression depuis la proclamation de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, je serai moins optimiste que ceux qui m'ont précédé à cette tribune ou que ceux qui me suivront, pour formuler une réponse.

Il y a peu de semaines, à Bruxelles, le Congrès de la Fédération internationale des Droits de l'Homme a fixé ce bilan. Les conclusions de ses délibérations ne conduisent pas à l'optimisme :

Un trop grand nombre d'Etats membres de l'Organisation des Nations unies ont contrevenu, depuis dix ans, aux principes fondamentaux proclamés par la Déclaration universelle qu'ils ont signée.

L'égalité entre les races et entre les sexes est loin d'être inscrite partout dans les institutions et dans les mœurs.

Même dans les pays dits de vieille démocratie, la liberté individuelle est trop fréquemment menacée. Arrestations et détentions arbitraires y sont trop souvent devenues un moyen de gouvernement.

Des exemples récents montrent que les accusés — « présumés innocents » aux termes de l'article 2 de la Déclaration universelle, jusqu'à ce que (je cite textuellement) « leur culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public » — sont loin de trouver en tous pays les garanties nécessaires à leur défense.

Formellement interdit par l'article 4, l'esclavage est encore ouvertement pratiqué dans certains pays. « La torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants », expressément réprochés par l'article 5, et que l'on pouvait croire abolis dans tous les pays civilisés, ont été, ici et là, remis en usage sous divers prétextes : comme si en un temps de progrès techniques incom-

parables, la société humaine reculait vers les périodes les plus sombres du Moyen Age.

Dira-t-on que les militants admirables qui s'adonnent à la sauvegarde des Droits de l'Homme dans le monde sont partiaux, et donc, aux yeux de quelques-uns d'entre vous, suspects? Je vous renvoie alors au dernier précis Dalloz, portant déjà — voyez comme il est récent — la date de 1953. M. Claude-Albert Colliard, doyen de la Faculté de Droit de Grenoble, y traite des libertés publiques. Il y dénonce — cela vaut pour tant de pays, hélas ! — les pratiques courantes de certains interrogatoires qui se prolongent pendant des heures jusqu'à la nuit, « les policiers se relayant et ne laissant pas de répit aux prévenus, privés souvent pendant ce temps de nourriture, évidemment de sommeil, et maintenus debout pour amener une immense fatigue ». Une pratique certes moins courante, mais bien trop répandue quand même, est celle utilisée au nom de la Raison d'Etat, que dénonçait naguère Koestler, dans *Le zéro et l'infini*. A cet égard, M. Colliard écrit :

« Il semble que les cruautés de la guerre, les tortures de la Gestapo et de la Milice n'aient pas disparu avec celles-ci... »

Dans ce domaine, le livre de M. Pierre-Henri Simon, l'Assemblée des Cardinaux et Archevêques de France tenue en mars 1957, les appels de la Fédération protestante de France, rejoignent les condamnations émises par le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, prononcées dès qu'on eut la certitude de l'existence de ces actes.

Et l'un des amphithéâtres de la Sorbonne qui nous réunit ce soir a été lui-même le centre d'une émouvante manifestation lorsque, le 2 décembre 1957, il y a aujourd'hui un an et un jour — habituel délai de circonstance pour s'approprier les objets trouvés, non pour retrouver les hommes perdus — le grade de docteur ès science était accordé *in absentia* au professeur

Maurice Audin, disparu dans les circonstances qui ne sont même plus douteuses.

Pour faire de telles pratiques, il faut porter atteinte à la liberté d'expression, à la liberté de la presse, à la liberté de réunion. Pour la faire admettre par ceux-là même qui les ont, il faut, dans la plupart des cas, avoir préalablement accepté la notion de l'homme inférieur, et, donc, le concept de la race. C'est ainsi qu'on assiste en ce moment à une tentative de racisme dont les manifestations de Little Rock, les exploits des Teddy boys dans la banlieue londonienne, ou, plus près de nous, les couvre-feu spéciaux ou les inscriptions antisémites sur les murs, ne sont que quelques exemples.

Ne soyons cependant pas injustes. Si des voix peuvent, en France, dénoncer ces faits, c'est parce que l'on peut encore s'y exprimer librement. Si, dans tant de pays, aucune voix ne s'élève, ce n'est pas parce qu'il n'y a rien à y dénoncer, mais parce qu'il n'est pas possible d'y dénoncer quoi que ce soit.

Face à cette situation, la Fédération internationale des Droits de l'Homme a, certes, pris acte avec satisfaction de la décision du Conseil économique et social d'organiser un début de contrôle en demandant aux Etats membres un rapport triennal sur les progrès accomplis au sein de leur propre pays dans le domaine des Droits de l'Homme — mais nous devons regretter que ces rapports soient facultatifs et ne constituent

pour l'Organisation des Nations unies qu'une source d'information unilatérale et donc apparemment dépourvue d'une totale objectivité. Comment, en effet, attendre des Gouvernements peu respectueux des Droits de l'Homme qu'ils s'accusent eux-mêmes ? C'est pourquoi nous demandons que le complément obligatoire de ces rapports gouvernementaux soit fourni par les Organisations non-gouvernementales, interprètes naturels de l'opinion publique.

Une contrôle international est nécessaire. Les violations des droits ne cesseront que lorsqu'il sera établi. Sa venue sera lente et longue. On ne peut cependant nier les quelques progrès accomplis dans cette direction.

Toutefois, me permettra-t-on de dire, en manière de conclusion, que c'est encore essentiellement du contrôle et du concours populaires que peuvent surgir les espoirs de voir se réaliser notre rêve commun d'égalité pratique, réelle, des hommes — de les voir garantis contre l'arbitraire, contre la raison d'Etat, contre toutes les raisons d'Etat, contre toutes les raisons de tous les Etats. C'est de la vigilance des peuples, de leur éducation, de leur volonté, de leur union, de leur action, de l'appel que vous-mêmes, organismes internationaux, vous leur aurez lancé, que surgiront des lendemains moins décevants que les jours que nous vivons — même si nous les célébrons aujourd'hui comme des jours d'authentiques progrès.

### Allocution de M. Georges LAURÉ

Nous avons été très sensibles à l'invitation que nous a adressée le président Cassin.

Certes, les Enseignants ont tout naturellement leur place dans une manifestation comme celle-ci; mais on eût pu faire appel, pour les représenter, à l'un de nos professeurs choisis parmi tant de maîtres éminents dont s'enorgueillit l'Université française.

Choisi selon d'autres critères, je représente ici une organisation syndicale, la Fédération de l'Education nationale, qui groupe la majorité des Enseignants de France.

Peut-être s'est-on rappelé que nos camarades instituteurs et professeurs de la Fédération de l'Education nationale eurent l'initiative de cette journée de fraternité et d'espoir en l'humanité que fut le 1<sup>er</sup> février 1949 et à laquelle furent conviés tous les éducateurs du monde et la Commission nationale pour l'UNESCO.

Mercredi prochain, avec plus de ferveur encore, les maîtres de nos villages et de nos villes s'attacheront à mettre en lumière les principes qu'ils enseignent parce qu'ils y croient. Enseignants, citoyens, syndicalistes, nous avons le devoir, plus que d'autres, de participer à cette immense aventure que les Constituants de 1789 ont proposée à l'humanité et que les Nations unies ont reprise en ajoutant aux droits individuels du type classique et aux vieilles libertés la reconnaissance de droits nouveaux dans les domaines économique, social, culturel et international.

Il importe peu de savoir si les Enseignants syndicalistes approuvent dans leur intégralité tous les articles de la Déclaration Universelle puisque aussi bien, dans l'esprit même de ses auteurs, elle n'était qu'une étape dans l'établissement d'une charte internationale des Droits de l'Homme.

Ce qui nous importe, c'est qu'il y a dix ans, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, une Assemblée générale représentative des Nations a proclamé que la reconnaissance et la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constituait le fondement nécessaire de la liberté, de la justice et de la paix dans le Monde.

Mais ces mêmes Nations ont proclamé aussi que cette reconnaissance serait le fruit d'un long effort d'enseignement et d'éducation, et nous savons que notre grave devoir est de former des esprits libres, conscients et dignes à la fois de leurs droits et de leur liberté parce qu'ils en acceptent aussi bien les limites que les responsabilités.

C'est là une tâche difficile, et nous envions parfois nos aînés : les maîtres, jadis, étaient les hommes de la Déclaration des Droits et de la République, et il était aisé pour eux, relativement, de commenter les dix-sept articles de la Déclaration de 1789 parce qu'ils vivaient dans une démocratie politique qui s'affirmait progressivement, se détachant d'un passé de grandeur dont elle paraissait être le prolongement naturel, où les grands mots appris avec passion étaient le vêtement de l'espérance.

Nous sommes moins heureux; les événements que nous vivons depuis quarante ans sont peu faits pour encourager ou enseigner le civisme et l'effort permanent. Nous hésitons parfois... parce que le respect de l'homme, condition de tout progrès réel, est en péril, parce que la guerre menace, parce que la Nation s'interroge, ou parce que nous risquons de n'être plus compris, tant il y a dissonance, trop souvent, entre les grands principes que nous devons enseigner et la réa-

lité quotidienne dont nos enfants sont les témoins.

Les gouvernements qui ont pour tâche d'assurer la reconnaissance effective des droits et des libertés,

les syndicats, dont le but essentiel trop souvent méconnu, est de préparer l'émancipation des travailleurs,

la presse et les écrivains, dont on doit tant attendre,

ont-ils rempli pleinement cette mission qui leur est tracée par la proclamation de l'Assemblée générale?

Et les Enseignants — comme les autres — ont-ils su résister toujours à ce scepticisme qui a gagné trop souvent ceux qui les regardent enseigner?

Nous avons été pris, dans ce monde qui se cherche dangereusement dans l'incertitude et la douleur de ses contradictions :

entre des hommes qu'aveugle et enflèvre la passion de l'autorité,

et ceux qui, d'eux-mêmes, d'abandon en abandon, s'appliquent à forger les chaînes qui demain les lieront, qui sont prêts à tout accepter pour manger un jour à leur faim,

ou qui, comme ces personnages de Samuel Beckett, attendent de M. Godot qu'il résolve tous leurs problèmes.

Nous pensons que les Enseignants ont le devoir permanent d'attirer l'attention sur les principes fondamentaux que masquent parfois des considérations d'opportunité immédiate, même lorsqu'elles paraissent ou qu'elles sont en fait inspirées par l'instinct de conservation.

Le métier d'enseignant, c'est une vie au service des autres, qui trouve sa récompense dans l'accomplissement d'une grande tâche,

qui dépasse infiniment celui qui s'y livre, puisqu'il s'agit de former l'homme de demain dans l'enfant d'aujourd'hui en respectant jalousement sa personnalité.

Ce métier, nous ne pouvons le faire pleinement que si nous avons le souci constant des droits et des devoirs des hommes, si notre enseignement en est imprégné, si nous portons témoignage de l'homme.

Mais comment pourrions-nous nous désintéresser ensuite de notre œuvre et ne pas tenter de lutter contre tout ce qui, selon nous, risque de le saper?

Citoyens, nous ne voulons jouer ni aux politiques, ni aux moralistes, ni aux prophètes; mais nous n'avons pas le droit d'être des spectateurs.

Nous évoquons avec fièvre l'influence déterminante de l'Université au XIX<sup>e</sup> siècle, l'entrée en lice de tant de maîtres aux côtés de Dreyfus, leurs interventions à l'occasion de la montée du nazisme et chaque fois que dans le monde l'homme a été menacé; plus récemment, à propos d'un problème douloureux, et s'agissant de la France, les Enseignants syndicalistes ont considéré que même lorsqu'elle se heurte aux exigences inadmissibles d'un nationalisme apparemment intransigeant et d'un terrorisme aveugle, ce n'était ni la trahir, ni l'affaiblir que la vouloir toujours digne d'elle-même et gardienne des droits de l'homme.

Chargés de faire des hommes et des citoyens, nous devons nous garder dans nos interventions publiques aussi bien du neutralisme desséchant que de l'esprit partisan. Et l'équilibre, j'en conviens, est souvent difficile...

Les responsables que nous sommes ont pu choquer parfois et manquer d'humilité; mais les cris qu'ils ont lancés, que d'aucuns ont trouvés inopportuns, trop brutaux et sans nuances, étaient ceux de leur foi en la France, je veux dire en l'humanité.

Et c'est parce qu'ils ont cette foi qu'ils sont ici ce soir.

Ils savent, avec Georges Lapierre, du Syndicat national des Instituteurs, mort en déportation, que « l'erreur humaine réside dans l'impatience et dans la croyance à l'efficacité immédiate de tout effort, et que le progrès humain n'est pas à la mesure d'une génération, mais à l'échelle de l'histoire. »

Ils savent, avec Saint-Exupéry, que chacun de nous « ne détient qu'une parcelle de vérité... qu'aucun de nous « ne détient le monopole de la pureté d'intention. »

Que, « si nous voulons, tous, fonder le respect de l'homme, nous ne devons pas nous haïr à l'intérieur d'un même camp » ;

Que « nous pouvons combattre au nom de notre route telle autre route qu'un autre a choisie et critiquer les démarches de sa raison, puisque les démarches de la raison sont incertaines » ;

Mais que « nous devons respecter cet homme, sur le plan de l'esprit, s'il peine vers la même étoile ».

### Un tableau de la Déclaration des Droits.

La Section rochelaise vient de faire éditer un tableau de la Déclaration des Droits de l'Homme dont le texte est complet (Préambule et 17 articles), le dessin des allégories (au trait) remarquable.

Impression noir sur blanc, format 50×46.

Prix 300 francs l'exemplaire, franco : 350 F. — Par 10 : franco, 3.200 F.

Les fonds sont à adresser à M. ABLIN, 43, rue Salengro, à AYTRÉ (Charente-Maritime) **uniquement** par C. C. P. Bordeaux 925-13. **Commande indiquée sur le talon Correspondance.** L'envoi sera fait dans les 48 heures.